

Règlement de la ville de Meyrin relatif aux marchés de détail

LC 30 811

du 24 avril 2018

(Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2018)

Le Conseil administratif, dans sa séance du 24 avril 2018, adopte le règlement suivant :

Toute désignation de personne, de statut ou de poste dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Définition

¹ Les marchés constituent un service au public destiné essentiellement à l'approvisionnement de la population en produits alimentaires et non alimentaires apportés sur place par des producteurs et des marchands. Ils se tiennent en plein air, sur le domaine public ou privé assimilé au domaine public.

² Les activités qui peuvent être déployées sur les marchés sont définies de manière spécifique pour chaque type de marché organisé au sens de l'article 2, alinéa 2, du présent règlement.

³ Au sens du présent règlement :

- a) les marchands sont toutes les personnes qui vendent des marchandises sur les marchés, les marchands comprennent les revendeurs, les food trucks et les producteurs, sauf mention spécifique dans le présent règlement;
- b) les food trucks sont tous les stands de vente de boissons non alcoolisées et nourriture destinées à la consommation sur place ou à l'emporter;
- c) les producteurs sont tous les exploitants agricoles de toutes les filières locales, notamment : céréales et oléagineux, maraîchage, viticulture, arboriculture, horticulture, apiculture, boissons sans alcool et fermentées artisanales, mais aussi des éleveurs



produisant sur le canton de Genève et dans les territoires limitrophes vendant des produits locaux du terroir;

- d) les revendeurs sont tous les marchands qui achètent directement des marchandises à des producteurs et les revendent sans autre intermédiaire.

Art. 2 Champ d'application

¹ Seul le Conseil administratif est compétent pour décider de la mise sur pied de marchés de la ville de Meyrin. Sont réservées les compétences d'autorités cantonales notamment en matière de police, de contrôle des denrées alimentaires, des produits de boulangerie, des viandes, des alcools et boissons fermentés et tous autres produits, des poids et mesures, de l'affichage des prix, des marchandises aux prix protégés et des heures de fermeture des magasins.

² Sont notamment organisés :

- a) les marchés de la place des Cinq-Continents;
- b) les marchés des food trucks;
- c) les marchés de la place de Meyrin-Village;
- d) les marchés des sapins.

Art. 3 Compétences

¹ Le Conseil administratif est compétent pour l'adoption des directives nécessaires à l'application du présent règlement.

² Le Conseil administratif peut déléguer ses compétences à l'administration communale et en particulier au service de la sécurité municipale.

³ Le service de la sécurité municipale (ci-après : le service) est chargé de l'application du présent règlement.

Art. 4 Lieux

¹ Les emplacements des marchés sont définis par le Conseil administratif, après avoir consulté les autorités cantonales compétentes en cas de déplacement définitif ou de longue durée. Ils peuvent être déplacés en cas d'indisponibilité des lieux habituels sur décision du Conseil administratif. Dans la mesure du possible, le service informe les marchands en cas de déplacement du marché, au moins un mois à l'avance.



² L'ensemble des installations et localisations de stands est soumis aux consignes du service ou des autorités compétentes au niveau cantonal et communal, en particulier afin de garantir l'accès des véhicules de secours.

Art. 5 Jours et horaires

¹ Les jours et horaires des marchés sont fixés par le Conseil administratif.

² Ils font l'objet de dispositions spécifiques dans le présent règlement pour chaque type de marché.

³ Le service peut supprimer ou déplacer temporairement les marchés dont le jour coïnciderait avec des jours fériés officiels, des manifestations extraordinaires ou pour toute autre raison d'utilité publique.

Art. 6 Circulation et stationnement

¹ La circulation et le stationnement de tout type de véhicule, en particulier les cycles, sont interdits dans le périmètre des marchés pendant les horaires des marchés, à l'exception des véhicules utilisés par les marchands pour l'apport des marchandises et ceux constituant un stand.

² Les marchands peuvent toutefois demander par écrit au service l'autorisation de garer leur véhicule sur le marché, à proximité immédiate de leur emplacement. Cette autorisation, limitée, pour des raisons d'encombrement, à un véhicule par marchand, peut être accordée dans la mesure de la place disponible, de l'emprise du marché, en priorisant la visibilité et l'accessibilité des stands. Elle peut être retirée en tout temps sans juste motif et cesse de plein droit dès que son titulaire n'est plus abonné sur le marché. Une taxe peut être perçue. Elle est fixée par le Conseil administratif dans le règlement relatif aux tarifs de marchés.

³ En cas de non-respect, les agents de la police municipale (ci-après : APM) font procéder à l'enlèvement immédiat du véhicule aux frais du détenteur.

Art. 7 Comportement sur les marchés

¹ Les marchands doivent respecter le présent règlement.



² Ils doivent, en outre, se conformer aux consignes et instructions données par le personnel du service et notamment respecter les règles de bon voisinage.

³ Les marchands doivent contribuer à rendre les marchés attractifs et conviviaux. Ils ne doivent pas interpellier ni importuner le public et les usagers des marchés.

⁴ En cas d'absence, le marchand reste responsable de son stand, de la marchandise exposée, ainsi que du personnel employé.

⁵ Toute diffusion sonore, transmise au moyen d'un appareil quel qu'il soit, est interdite. De même, tout procédé olfactif (fumée, encens, etc.) est interdit.

⁶ Il est interdit à quiconque de provoquer du scandale sur les marchés, soit par ses propos, soit par son attitude.

⁷ Toute publicité pour compte de tiers sur le périmètre du marché est interdite.

Art. 8 Plaque-enseigne

Une plaque-enseigne est obligatoire pour tous les marchands des marchés. Cette plaque-enseigne doit indiquer, en lettres blanches sur fond bleu, les nom et prénom du marchand, son genre de commerce, son domicile et son numéro de téléphone portable. Les dimensions de cette plaque doivent être les suivantes de 0,30 m sur 0,20 m. Elle doit, en tout temps, être très lisible et visible au public.

Art. 9 Propreté des emplacements

¹ Sur tous les emplacements des marchés, il est formellement interdit de laisser des déchets et emballages en tout genre. Les déchets doivent être triés et versés au fur et à mesure par les marchands dans les récipients ou corbeilles leur appartenant.

² Les marchands doivent respecter le règlement des déchets de la ville de Meyrin. Ils peuvent utiliser les écopoints se trouvant à proximité immédiate du lieu du marché, mais uniquement pour leurs déchets triés issus de leur activité sur le marché auquel ils participent, et pour les types de déchets qui y sont collectés. Aucun déchet ménager, détritux, emballage, etc., apporté de l'extérieur, ne peut y être déversé. Les déchets doivent être mis dans les conteneurs prévus à cet effet de manière à prendre le moins de place possible. Ils



doivent éliminer tous les autres déchets par leurs soins et à leurs frais. Les lavures sont interdites dans les écopoints.

³ Au départ du marchand, l'emplacement doit être exempt de tout déchet.

Art. 10 Chiens

¹ Sur tous les marchés, les chiens doivent être tenus en laisse, conformément à la loi sur les chiens et leurs propriétaires ne doivent pas les laisser salir les étalages, ainsi que les passages réservés aux usagers.

² Les marchands qui viennent avec un chien doivent prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée, notamment par ses aboiements ou ses hurlements.

Art. 11 Prix des marchandises

Le prix de chaque marchandise doit être indiqué d'une façon lisible et en tout cas en francs suisses.

Art. 12 Poids

¹ Chaque marchand doit utiliser une balance et des poids ou mesures dûment poinçonnés, pour le pesage et le mesurage de ses marchandises. Ces objets doivent être maintenus en bon état de propreté.

² Le poids doit être aussi nettement visible tant du côté de l'acheteur que de celui du vendeur.

Art. 13 Mesures d'hygiène

¹ La vente des denrées alimentaires est soumise aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

² Les marchands doivent en outre respecter toutes les prescriptions légales cantonales édictées en matière d'hygiène et de vente de denrées alimentaires applicables aux marchés.

Art. 14 Emballages

¹ Les emballages doivent respecter toutes les prescriptions légales cantonales édictées en matière d'hygiène et de vente de denrées alimentaires applicables aux marchés.



² Pour les marchandises vendues sur les marchés les emballages en plastique sont interdits. Seuls les sacs et/ou sachets en matériau bio dégradable ou en papier sont autorisés.

Art. 15 Tromperies

Toute tromperie envers le public, sur la qualité ou la quantité des marchandises, peut entraîner l'exclusion immédiate du marché et le retrait de l'abonnement; les sanctions pénales résultant des lois en vigueur et la réparation du préjudice causé étant réservées au surplus.

Art. 16 Colportage et mendicité

Le colportage de quelque marchandise que ce soit est interdit sur les marchés. La mendicité est interdite conformément à la loi pénale genevoise (art. 11A).

Art. 17 Responsabilité

La ville de Meyrin n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être causés aux usagers, de même qu'aux marchandises, au matériel et aux véhicules des marchands.

Chapitre II Conditions d'exploitation

Art. 18 Permission

¹ Les marchands, pour pouvoir exploiter un stand sur les marchés de la ville de Meyrin, doivent être au bénéfice d'une permission délivrée par le service sous les formes suivantes :

- a) abonnement annuel;
- b) ticket à la journée.

² L'abonnement annuel est valable pour un jour dans la semaine et pour un emplacement de marché spécifique. Il est renouvelé automatiquement sauf si la permission est retirée au sens de l'article 25 ou si le marchand renonce à son abonnement moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un trimestre. L'abonnement n'est pas fractionnable. Il est payable par trimestre d'avance.

³ Le ticket à la journée est délivré le jour même par l'agent en charge de la gestion du marché selon les disponibilités.



⁴ Cette permission est personnelle et non transmissible. Elle n'est délivrée qu'à des personnes physiques. Elle doit être présentée à toute réquisition.

⁵ A titre exceptionnel, le Conseil administratif peut autoriser la continuation d'une permission sous forme d'abonnement :

- a) par le conjoint survivant;
- b) par le descendant du marchand défunt ou atteint d'une incapacité permanente de travail, à condition qu'ils aient collaboré antérieurement.

⁶ La permission est délivrée moyennant le paiement d'une taxe définie par le règlement des tarifs de marchés approuvé par le Conseil administratif (voir règlement des tarifs de marchés de détail). Ce règlement peut prévoir des cas d'exonération ou de dérogation. Un émoulement défini dans le règlement des tarifs de marchés peut être perçu.

Art. 19 Demande

¹ Toute demande d'abonnement annuel doit être déposée sur formulaire ad hoc auprès du service. Toutes les pièces énoncées dans le formulaire doivent y être jointes. Tout dossier incomplet n'est pas pris en considération.

² Pour pouvoir solliciter des tickets à la journée, les marchands doivent préalablement s'inscrire auprès du service au moyen du formulaire d'annonce ad hoc. Toutes les pièces énoncées dans le formulaire doivent y être jointes.

³ Pour les marchés aux sapins, les marchands doivent déposer une demande sur formulaire ad hoc au moins 2 mois avant de début des marchés. Toutes les pièces énoncées dans le formulaire doivent y être jointes. Tout dossier incomplet n'est pas pris en considération.

Art. 20 Autorisations

¹ Les marchands ne sont autorisés à vendre que les produits ou catégories de produits pour lesquels ils ont formulé leur demande.

² Lorsque cela est exigé par la législation cantonale ou fédérale, les marchands doivent être en possession de toutes les autorisations concernant leur activité commerciale.

³ Le marchand bénéficiaire de la permission doit, sauf exception, être présent sur le stand.



Art. 21 Emplacement

¹ Les emplacements ont une dimension de 4 m². Ces emplacements peuvent faire l'objet d'un marquage au sol que les marchands doivent respecter.

² Les marchands peuvent abriter leurs marchandises, toutefois la couverture de l'étalage au point le plus bas doit être à 2,25 m du sol, et l'élévation maximum à 3 mètres.

³ Cette couverture ne peut pas dépasser latéralement les dimensions de l'emplacement accordé. Une tolérance de 20 cm au maximum est admise devant et derrière l'emplacement. Les tentes devront être tenues constamment en bon état.

Art. 22 Attributions des emplacements à l'abonnement

¹ Les emplacements devenant vacants sont attribués par le service aux personnes ayant déposé une demande, de la façon suivante :

- a) au titulaire d'un abonnement du même marché ou d'un marché ayant lieu le même jour, pour un échange;
- b) à une personne non titulaire d'un abonnement le même jour;
- c) au titulaire d'un abonnement pour un emplacement supplémentaire.

² Dans chacun des cas ci-dessus, il est en outre tenu compte :

- a) de la priorité accordée aux producteurs sur les revendeurs;
- b) de la diversité des produits proposés sur le marché;
- c) de la présence du marchand sur la base de ticket à la journée;
- d) du rang d'inscription par ordre chronologique.

³ Les marchands au bénéfice d'un abonnement doivent informer le service 24 h à l'avance en cas d'absence.

Art. 23 Attribution des emplacements au ticket à la journée

Les emplacements pour les marchands au bénéfice d'un ticket à la journée sont délivrés le jour même par ordre de priorité d'arrivée par l'agent qui gère le marché. Les marchands ne peuvent en aucun cas s'installer sans permission et sans avoir payé la taxe fixée conformément au règlement des tarifs de marchés. Ils doivent conserver leur ticket pendant toute la durée du marché et le présenter à la première réquisition.

Art. 24 Employés

¹ Les marchands abonnés peuvent être autorisés à se faire seconder ou remplacer temporairement. Ils doivent adresser une demande écrite et motivée au service, indiquant le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, le n° AVS et le domicile de l'employé qui doit bénéficier de toutes les autorisations de travail.

² Sauf en cas de maladie, pour laquelle un certificat médical peut être exigé ou si une dérogation est accordée par le service, la présence du marchand doit être régulière. En cas d'abus, la permission peut être retirée conformément à l'article 18 du présent règlement.

Art. 25 Retrait de la permission

Toute permission est accordée à bien plaisir et peut être retirée ou suspendue en tout temps en cas de nécessité et notamment pour des raisons de sécurité, d'utilité publique ou si les marchés ont été déplacés et cela sans aucune indemnité. Il en est de même dans les cas suivants :

- a) de non-paiement de l'abonnement dans le délai fixé à l'article 18, alinéa 6, du présent règlement;
- b) de non-occupation régulière de l'emplacement autorisé, c'est-à-dire en cas d'interruption de l'utilisation de plus de 3 semaines sans excuse valable ou s'il n'informe pas de son absence sur le marché conformément à l'article 22, alinéa 3, du présent règlement;
- c) de plaintes fondées sur la conduite d'un marchand;
- d) de violation du présent règlement, ainsi que des consignes du service;
- e) dans le cas où des vendeurs ou leurs employés offriraient des présents ou des pourboires au personnel des services publics.

Chapitre III Dispositions applicables aux marchés de la place des Cinq-Continents

Art. 26 Stands

Les marchés de la place des Cinq-Continents ont pour but de contribuer à l'approvisionnement de la population en produits alimentaires et non alimentaires apportés sur place par des marchands, des producteurs et des food trucks. Ces derniers ne



peuvent pas occuper la majorité des emplacements, sauf si le jour même il reste des emplacements disponibles.

Art. 27 Horaires

¹ Les marchés de la place des Cinq-Continents sont ouverts comme suit :

- a) mardi et samedi de 6h30 à 13h00;
- b) vendredi de 6h30 à 18h45.

² Le service peut modifier temporairement ces horaires en cas de manifestations extraordinaires ou pour toute autre raison d'utilité publique.

Art. 28 Installation et enlèvement

¹ Les emplacements des marchands sont définis par le service. Les marchands au bénéfice d'un abonnement disposent d'un emplacement fixe peut être modifié sur décision de l'agent chargé de la gestion du marché pour assurer un positionnement en continu des marchands, afin de dynamiser les marchés.

² Le mardi, le vendredi et le samedi le déchargement du matériel et des marchandises ainsi que l'installation des bancs de vente devront être terminés aux heures suivantes, durant toute l'année :

- a) à 7h30 pour les marchands et food trucks à l'abonnement; les emplacements vacants à 7h00 peuvent être attribués à d'autres marchands abonnés, selon l'article 18 afin de rendre le marché attractif, sans espaces de vente vides;
- b) à 8h30 pour les marchands au ticket à la journée; les emplacements vacants sont attribués dès 7h30;
- c) à 9h00 pour les food trucks au ticket à la journée; les emplacements vacants sont attribués dès 8h00.

³ Le déchargement du matériel ne doit en aucun cas gêner ou bloquer les autres marchands.

⁴ Le mardi et le samedi, les emplacements devront être libérés de tout matériel, marchandises ou véhicules à 14h00 au plus tard et le vendredi à 19h30 au plus tard, ceci notamment afin de permettre le nettoyage des lieux.

⁵ Les marchands ne peuvent se prévaloir de leur place au marché pour en disposer en dehors des horaires, même à l'occasion d'autres



manifestations organisées par la ville de Meyrin. Ils doivent, le cas échéant, disposer de toutes les autorisations des organisateurs.

Chapitre IV Dispositions applicables aux marchés des food trucks

Art. 29 Stands

Les marchés des food trucks ont pour but de contribuer à l'approvisionnement de la population en produits alimentaires produits sur place dans des food trucks. Les stands peuvent comprendre 2 à 3 mange-debout facilement amovibles qui doivent être positionnés dans l'emplacement permis.

Art. 30 Horaires

¹ Les marchés des food trucks sont ouverts comme suit :

- mercredi de 10h00 à 14h30.

² Le service peut modifier temporairement ces horaires en cas de manifestations extraordinaires ou pour toute autre raison d'utilité publique.

Art. 31 Installation et enlèvement

¹ Les emplacements des marchands sont définis par le service. Les marchands au bénéfice d'un abonnement disposent d'un emplacement fixe peut être modifié sur décision de l'agent chargé de la gestion du marché pour assurer un positionnement en continu des marchands, afin de dynamiser les marchés.

² L'installation des food trucks doit être terminée aux heures suivantes, durant toute l'année :

- à 10h00 pour food trucks à l'abonnement; les emplacements vacants à 10h00 peuvent être attribués à d'autres marchands abonnés ou à des marchands au ticket à la journée, selon l'article 18 afin de rendre le marché attractif, sans espaces de vente vides.

³ L'installation du véhicule ne doit en aucun cas gêner ou bloquer les autres marchands. Il ne doit en aucun cas être d'une dimension supérieure à l'emplacement. Les éventuels véhicules de traction des food trucks ne sont pas autorisés sur le marché. Ils doivent être évacués avant 10h00.



⁴ Les emplacements devront être libérés de tout matériel, marchandises ou véhicules à 15h00 au plus tard, ceci notamment afin de permettre le nettoyage des lieux.

⁵ Les marchands ne peuvent se prévaloir de leur place au marché pour en disposer en dehors des horaires, même à l'occasion d'autres manifestations organisées par la ville de Meyrin. Ils doivent, le cas échéant, disposer de toutes les autorisations des organisateurs.

Chapitre V Dispositions applicables aux marchés de la place de Meyrin-Village

Art. 32 Stands

¹ Les marchés du terroir ont pour but de contribuer à l'approvisionnement de la population en produits alimentaires du terroir apportés sur place par des producteurs au sens du présent règlement. Les producteurs peuvent vendre des produits d'autres producteurs locaux produisant des produits du terroir.

² Les food trucks sont autorisés sur ce marché pour autant que la place disponible le permette.

Art. 33 Horaires

¹ Les marchés de la place de Meyrin-Village sont ouverts comme suit :

- mercredi de 16h00 à 20h00.

² Le service peut modifier temporairement ces horaires en cas de manifestations extraordinaires ou pour toute autre raison d'utilité publique.

Art. 34 Installation et enlèvement

¹ Les emplacements des producteurs sont définis par le service. Les producteurs ne disposent pas d'un emplacement fixe. Les emplacements sont définis par l'agent chargé de la gestion du marché en fonction de l'ordre d'arrivée sur place des producteurs au bénéfice d'un abonnement et positionnés en continu.

² Le déchargement du matériel et des marchandises ainsi que l'installation des bancs de vente devront être terminés aux heures suivantes, durant toute l'année :

- à 15h00 pour les producteurs à l'abonnement; les emplacements vacants à 15h30 peuvent être attribués à d'autres producteurs



abonnés ou à des producteurs au ticket à la journée, selon l'article 18 afin de rendre le marché attractif sans espaces de vente vides.

³ Le déchargement du matériel ne doit en aucun cas gêner ou bloquer les autres marchands.

⁴ Les emplacements devront être libérés de tout matériel, marchandises ou véhicules à 20h30 au plus tard, ceci notamment afin de permettre le nettoyage des lieux.

⁵ Les producteurs ne peuvent se prévaloir de leur place au marché pour en disposer en dehors des horaires, même à l'occasion d'autres manifestations organisées par la ville de Meyrin. Ils doivent, le cas échéant, disposer de toutes les autorisations des organisateurs.

Chapitre VI Dispositions applicables aux marchés aux sapins

Art. 35 Stands

¹ Les marchés aux sapins ont pour but en période de Noël de contribuer à l'approvisionnement de la population en sapins de Noël. A part les sapins, il ne pourra être vendu que du houx, du gui et des branches de sapin à l'exclusion de tout article manufacturé.

² Le Conseil administratif se réserve le droit d'autoriser d'autres activités, dans le but d'animer ce marché.

Art. 36 Horaires

¹ Les marchés aux sapins sont comme suit :

- du 1^{er} au 24 décembre tous les jours de 8h00 à 18h30.

² Le service peut modifier temporairement ces horaires en cas de manifestations extraordinaires ou pour toute autre raison d'utilité publique.

Art. 37 Permissions

¹ L'administration fixe la grandeur des emplacements dans la permission. Elle peut refuser l'octroi de permissions notamment si la quantité de demandes dépasse le nombre d'emplacements disponibles.

² L'attribution est faite par le service en tenant compte de l'ancienneté comme marchand sur les marchés aux sapins.

³ La taxe est fixée conformément au règlement des tarifs des marchés. Un émolument peut être prélevé. Les conditions de la permission sont fixées par le Conseil administratif pour toute la durée du marché. La vente à la journée n'est pas admise ou pour une durée inférieure à celle prévue à l'article 36 n'est pas permise. Le prix est payable avant l'installation.

Art. 38 Installation et enlèvement

¹ Les marchandises et le matériel peuvent être apportés un jour avant le début du marché. Ils doivent être disposés chaque soir sur les emplacements de façon esthétique et de manière à ne pas gêner les piétons. Les marchands doivent respecter les dimensions de l'emplacement accordé.

² Les marchands doivent être présents sur les marchés pendant toute la durée de ceux-ci.

³ Les marchandises et le matériel restant le soir sur place sont sous l'entière responsabilité des marchands.

Chapitre VII Mesures et sanctions administratives

Art. 39 Amendes

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent règlement ou aux ordres donnés par le service, hormis d'éventuelles peines de police, sont passibles d'une amende administrative pouvant s'élever de CHF 200.- à CHF 60'000.-, conformément à l'article 85 de la loi cantonale sur les routes (L 1 10).

² Dans la fixation du montant de l'amende, le degré de gravité de l'infraction et les éventuelles sanctions antérieures sont prises en compte.

Art. 40 Mesures administratives

En sus de l'amende prévue à l'article 39, alinéa 1, le service peut décider de retirer temporairement ou définitivement la carte de légitimation du marchand contrevenant, qu'il soit abonné ou marchand journalier, notamment dans les cas suivants :

- a) non-paiement de l'abonnement dans le délai fixé par le règlement des tarifs de marchés, ou de la facture;
- b) non-occupation de l'emplacement ou non-présence effective du titulaire;

- c) plaintes fondées sur la conduite d'un marchand;
- d) non-observation du présent règlement, ainsi que des dispositions prises par la ville de Meyrin;
- e) comportements contraires au droit, à l'éthique ou aux règles de bienséance.

Chapitre VIII Dispositions finales

Art. 41 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge et remplace le règlement des marchés de détail, du 1^{er} mars 1994.

Art. 42 Entrée en vigueur

Le présent règlement adopté par le Conseil administratif le 24 avril 2018 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Table des matières

Chapitre I	Dispositions générales	1
Art. 1	Définition	1
Art. 2	Champ d'application	2
Art. 3	Compétences	2
Art. 4	Lieux	2
Art. 5	Jours et horaires	3
Art. 6	Circulation et stationnement	3
Art. 7	Comportement sur les marchés	3
Art. 8	Plaque-enseigne	4
Art. 9	Propreté des emplacements	4
Art. 10	Chiens	5
Art. 11	Prix des marchandises	5
Art. 12	Poids	5
Art. 13	Mesures d'hygiène	5
Art. 14	Emballages	5
Art. 15	Tromperies	6
Art. 16	Colportage et mendicité	6
Art. 17	Responsabilité	6

Chapitre II	Conditions d'exploitation	6
Art. 18	Permission	6
Art. 19	Demande.....	7
Art. 20	Autorisations	7
Art. 21	Emplacement	8
Art. 22	Attributions des emplacements à l'abonnement	8
Art. 23	Attribution des emplacements au ticket à la journée	8
Art. 24	Employés	9
Art. 25	Retrait de la permission	9
Chapitre III	Dispositions applicables aux marchés de la place des Cinq-Continents	9
Art. 26	Stands	9
Art. 27	Horaires.....	10
Art. 28	Installation et enlèvement	10
Chapitre IV	Dispositions applicables aux marchés des food trucks	11
Art. 29	Stands	11
Art. 30	Horaires.....	13
Art. 31	Installation et enlèvement	11
Chapitre V	Dispositions applicables aux marchés de la place de Meyrin-Village.....	12
Art. 32	Stands	12
Art. 33	Horaires.....	12
Art. 34	Installation et enlèvement	12
Chapitre VI	Dispositions applicables aux marchés aux sapins	13
Art. 35	Stands	13
Art. 36	Horaires.....	13
Art. 37	Permissions.....	13
Art. 38	Installation et enlèvement	14
Chapitre VII	Mesures et sanctions administratives	14
Art. 39	Amendes	14
Art. 40	Mesures administratives	14
Chapitre VIII	Dispositions finales	14
Art. 41	Clause abrogatoire.....	15
Art. 42	Entrée en vigueur.....	15



Tableau des modifications

Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
Règlement de la ville de Meyrin relatif aux marchés de détail	01.03.1994	01.03.1994
Règlement de la ville de Meyrin relatif aux marchés de détail	24.04.2018	01.09.2018